

► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Le dix-neuf septembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, légalement convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Johann BARANGER, Maire.

Etaient présents : Johann BARANGER, Pascal POUBLANC, Jean Luc GUINARD, Sophie AUGER, Emmanuel ROUSSELOT, Guillaume BONNIN, Martin MOREAU, Audrey RIGAUDEAU, Joël BONNET, Jacky FAVREAU, Lydie BARATON, Annie MARSAULT, Patrick CLISSON, Sophie BARIBAULT, Marie-Sandrine GIRARD,

Absents excusés : Marie-France TALINEAU (pouvoir donné à Lydie BARATON),
Laura LUSSEAU, Karine MORIN, Anthony PEIGNON.

Absents non excusés : Éric CATHELINEAU, Patrice NIVAUULT, Karine OLIVIER

Secrétaire de séance : Sophie AUGER, assistée de Delphine PORTRON, secrétaire Générale.

Approbation du compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 4 juillet 2024

Aucune remarque n'étant portée, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 4 juillet 2024, avec :

- 16 voix « pour »,
- 0 voix « contre »
- 0 voix « abstention »

INSTANCES : Présentation des travaux des commissions communales et intercommunales

Jean-Luc GUINARD, représentant la commission « Bâtiment-Voirie-Cimetière », détaille les derniers dossiers, les travaux du carrefour de Château-Bourdin seront terminés mercredi prochain. Il faudra prévoir le remplacement du bac à graisse car les parois se désagrègent concernant la cantine. Des travaux sont à prévoir, une poutre à changer au foyer rural, réparation d'une partie de l'église et de la Mairie (changement de bois et poutre).

Guillaume BONNIN et Sophie AUGER, référents à la commission « Restaurant Scolaire », précisent qu'une formation sécurité incendie au restaurant aura lieu le mercredi 25 septembre (agents communaux et personnels AICM). Une réunion préparatoire avec tous les agents (agents communaux et personnels AICM) a été organisée le mercredi 11 septembre afin de mettre en place l'organisation de la cantine pour l'année scolaire 2024/2025

Guillaume BONNIN, référent à la commission « Economie », précise que les chiffres communiqués par la société API montrent une activité satisfaisante de la supérette depuis son installation en juin dernier.



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

Sophie AUGER, représentant la commission « Affaires sociales » indique que les tickets jeunes sont en cours de dépôt, ils seront traités fin octobre.

Un travail en collaboration avec Léonie pour proposer une soirée le 18 octobre « Halloween » avec plusieurs ateliers à la bibliothèque et la microfolie.

Le 20 octobre aura lieu, la marche « Octobre rose » au départ de la Fabrik, reste à finaliser les affiches et les 4 parcours (3, 7, 10 et 12 km), il sera possible de visiter la Chapelle « Notre Dame des Neiges ».

Un point en est cours sur les impayés.

Marie-France TALINEAU, référent à la commission « Petite Enfance-Seniors », Lydie BARATON précise que les repas des aînés aura lieu le samedi 26 octobre.

Pascal POUBLANC, représentant la commission « Environnement », relate un nouveau contrat avec les chasseurs pour la plantation de haies « Fédéchasseur ».

Les 28 et 29 septembre aura lieu le week-end « 48 heures de la Nature ».

Emmanuel ROUSSELOT, représentant la commission « PLUi-Habitat-Agriculture », précise qu'Atlantique Immobilier, suite à un remaniement interne (nouveau référent), doit retravailler le dossier de la Vallée des Frênes.

Concernant le dossier des haies protégées sur le PLUi est en cours, le traçage se fait sur une application, travail qui s'avère laborieux.

Audrey RIGAUDEAU, représentant la commission « Ecoles – Projets pédagogiques – Conseil municipal des jeunes » précise que l'effectif de l'école est stable.

Johann BARANGER, représentant la commission « Culture-Communication », précise que le bulletin municipal est finalisé et va être distribué.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Mise à disposition de la Mairie de Soutiers

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal que la salle de réunion de la Mairie de Soutiers est mise à disposition à deux professionnelles « monitrice éducatrice indépendante auprès d'enfants en situation de handicap.

La convention a été signée pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Celle-ci doit être renouvelée du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Le loyer mensuel pour chaque occupante était de 150 € TTC au prorata des jours de présence (maximum 2 jours ouvrables mensuels)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les modalités de mise à disposition de la Mairie de Soutiers telles que présentées ci-dessus,
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y afférent.

2- Mise à disposition de la Mairie de Soutiers- Bail professionnel

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que Mme TALINEAU Mathilde « Neuro psychologue » souhaite louer le bureau du Maire de la Mairie de Soutiers.

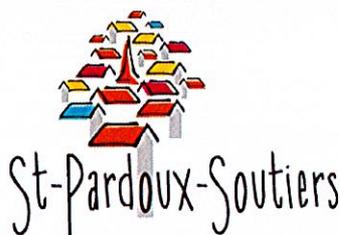
Mr le Maire explique au Conseil Municipal que ce bureau doit être loué sous forme de bail professionnel pour une durée de 6 ans.

Le loyer mensuel proposé est de 160 €, révisable chaque année.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner tous pouvoirs à Mr le Maire pour signer le bail professionnel,
- D'accepter la durée du bail à hauteur de 6 ans,
- De valider le loyer mensuel d'un montant de 160 €.



3- Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

La mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'état de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne s'applique pour une agente de la commune qui depuis les deux dernières années scolaires officie suite à la décision à l'unanimité du conseil municipal et rémunérée par la commune.

Désormais, la prise en charge financière est assumée par le rectorat.

La mise en place de cet accompagnement ne sera effective qu'à compter du 1^{er} octobre 2024, après signature de la présente convention.

Un agent concerné au sein de notre école publique se verra donc missionnée par l'Education Nationale sur la pause méridienne avec ½ heure de pause obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention telle que présentée,
- D'autoriser le Maire à signer la convention.

4- MAISON DU BOURG « utilisation du copieur

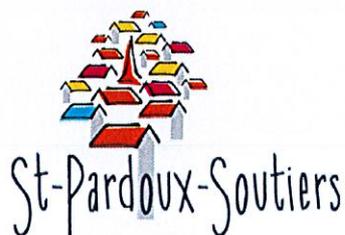
Le bureau municipal propose une réévaluation du service de photocopies au profit des associations communales. Le nouvelle grille tarifaire pourrait être la suivante, hors frais de leasing (809 euros/trimestre) restant à la charge de la Municipalité :

Tarifs	Associations communales
Photocopie ou impression noir et blanc A4	0,05
Photocopie ou impression couleur A4	0,10
Photocopie ou impression noir et blanc A3	0,10
Photocopie ou impression couleur A3	0,20
Plastification 125 microns format A4	1,20
Plastification 125 microns format A3	1,50

Cette grille tarifaire des photocopies au profit des associations sera effective à compter du 1^{er} octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la grille tarifaire des photocopies ci-dessus, applicable au 1^{er} octobre 2024,
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y afférent.



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

2024-09-19

5- Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales est un organisme paritaire composé de délégués (Elus et Agents) qui a pour objet d'améliorer leurs conditions de vie.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Pour mémoire, Mme DREILLARD Pascaline est déléguée des agents.

Au vu de la situation et afin de continuer à accompagner les agents dans leurs démarches auprès du CNAS, il est nécessaire de nommer un nouveau délégué.

Mme HEMARD Nathalie accepte d'être désignée en tant que déléguée des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de désigner Mme HEMARD Nathalie en tant que déléguée des agents

FINANCES

6- DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2024.

<u>CREDITS A OUVRIR</u>				
Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2131	15 - EXTENSION BIBLIOTHEQUE	Autres bâtiments publics	8 000.00
Total				8000.00

<u>CREDITS A REDUIRE</u>				
Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2131	17- LA HALLE DES SPORTS	Autres bâtiments publics	8000.00
Total				8000.00



7- DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2024.

<u>CREDITS A OUVRIR</u>				
Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
20	2051	185 - SITE INTERNET	Concessions et droits	3 330.00
Total				3 330.00

<u>CREDITS A REDUIRE</u>				
Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2183	185 - SITE INTERNET	Matériel de bureau et matériel informatique	3 330.00
Total				3 330.00

8- TRAVAUX – ECOLE LE LAVOIR – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales

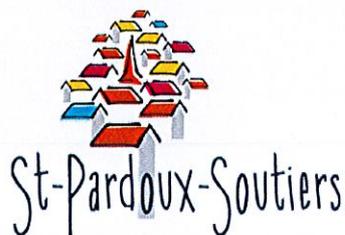
Vu la compétence en matière d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire exercée par la Communauté de communes Val de Gâtine, notamment sur l'école Le lavoir à St Pardoux-Soutiers

VU Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant à une commune, membre d'une communauté de communes de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions

VU le règlement de fonds de concours approuvé le 23 avril 2024 par le Conseil communautaire rendu exécutoire le 30 avril 2024

VU le marché de maîtrise d'œuvre attribué à l'agence ARCHITECTE ASSOCIES par la communauté de communes Val de Gâtine, maître d'ouvrage

Considérant que la commune de St Pardoux-Soutiers a sollicité des travaux complémentaires d'embellissements au sein de l'école



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine
2024-09-19

CONSIDERANT que sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Considérant la délibération de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 9 juillet 2024 sollicitant le versement d'un fonds de concours à la commune de St Pardoux-Soutiers pour un montant de 121 286 €

Vu le plan prévisionnel de financement ci-dessous

Dépenses	Ht	Recettes		%
Maîtrise d'œuvre	100 131	Fonds vert	345 885	31,77%
Etudes diagnostic contrôle technique SPS	17 484	Fonds chêne	40 000	3,67%
Travaux rénovation énergétique	606 300	Sieds	221 946	20,38%
Travaux amélioration	189 950	Cc val de gâtine	359 698	33,04%
Travaux embellissement	109 950	Fonds concours /St Pardoux	121 286	11,14%
Panneaux photovoltaïques	65 000			
TOTAL HT	1 088 815	TOTAL	1 088 815	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 16 voix pour, Abstentions éventuelles et 0 voix contre

DECIDE :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours à la communauté de communes VAL DE GATINE pour des travaux d'embellissement sur l'école Le Lavoir, d'un montant de **121 286 euros hors taxe** suivant plan de financement ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents correspondants,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget général de la commune, chapitre 20, article 2041
- de prévoir une dotation aux amortissements pour une durée de 12 ans à compter de l'année suivant le versement du fonds de concours
- Dit que le fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune à la réception de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

2024-09-19

9- TRAVAUX DE VOIRIE – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

VU la compétence en matière de travaux de voirie exercée par la communauté de communes VAL DE GATINE

VU Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant à une commune, membre d'une communauté de communes de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions

VU le règlement de fonds de concours approuvé le 23 avril 2024 par le Conseil communautaire rendu exécutoire le 30 avril 2024

VU le marché accord-cadre contracté par la communauté de communes Val de Gâtine, Maître d'ouvrage avec l'entreprise EIFFAGE

CONSIDERANT que la commune de ST PARDOUX-SOUTIERS a souhaité des travaux structurants de voirie qui nécessitent d'abonder l'enveloppe de crédits sur l'année 2024 comme proposée ci-dessous.

CONSIDERANT que sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

CONSIDERANT la délibération de la communauté de communes Val de gâtine en date du 4 juin 2024 sollicitant le versement d'un fonds de concours à la commune de ST PARDOUX-SOUTIERS pour un montant de 4311.11 € HT

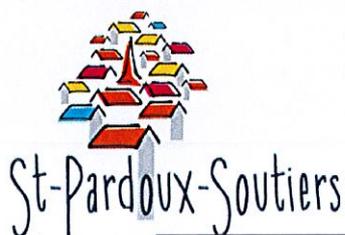
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 16 voix pour,

Abstentions éventuelles et 0 voix contre

DECIDE :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours à la communauté de communes VAL DE GATINE pour des travaux de voirie sur l'année 2024, d'un montant de **4311.11 euros hors taxe** suivant plan de financement ci-dessous
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents correspondants,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget général de la commune, chapitre 20, article 2041
- de prévoir une dotation aux amortissements pour une durée de 5 ans à compter du budget 2025



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

Dépenses	HT	Recettes	HT
Travaux	47 149,44	Autofinancement CCVG	42 838,33
		Fonds de concours cne	4 311,11
TOTAL	47 149,44	TOTAL	47 149,44

-Dit que le fonds de concours sera versé en une fois par la commune, dès que les travaux seront réalisés.

10- EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE

Modification du marché – Lot n°9 : ELECTRICITE – CHAUFFAGE – VENTILATION

Mr le Maire présente au Conseil Municipal la modification du marché n°2 concernant la mise en place d'une alimentation extérieure pour enseigne, suppression des appareils électriques prévus.

Le montant de la modification s'élève à :

-103.80 €
-20.76 € TVA
-124.56 € TTC

Pour mémoire :

montant initial du marché public :

23 820.79 € HT
4764.16 € TVA 20%
28 584.95 € TTC

montant du marché public suit modification marché n°1

26 120.43 € HT
5 224.09 € TVA 20 %
31 344.52 € TTC

montant du marché public suit modification marché n°2

26 016.63 € HT
5 203.33 € TVA 20 %
31 219.96 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De valider la modification telle que présentée ci-dessus,
De donner tous pouvoirs à Mr Le Maire pour signer tout document y afférent.



11- ADMISSION EN NON VALEUR

Madame le Trésorier sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les admissions en non-valeur s'élèvent à 310.90 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus,

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 – article 6541.

EFFACEMENT DE DETTES

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Ces décisions de justice emportant effacement de dettes s'imposent aux collectivités dans les 4 cas suivant :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire (article 645-11 du code de commerce, art. L332-5 al.2 du code de la consommation).

Dans ce cadre, les services de la DGFIP, demande à la Commune de Saint-Pardoux-Soutiers de mandater au compte 6542-Créances éteintes, la dépense dans l'état liquidatif suivant :

ETAT LIQUIDATIF DES LJ avec effacements des dettes pour émission de mandat au 6542

SAINT-PARDOUX-SOUTIERS -BC 16800

NOM	MONTANT	JUGEMENT
RIO Deborah	1 094.60	28/10/2021

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat à l'ordre du comptable à l'imputation 6542 pour le montant des dettes effacées à hauteur de 1 094.60 €.

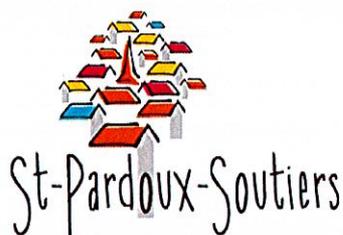
12- AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

<u>Exercice de prise en charge de la créance</u>	<u>Taux de dépréciation</u>
N-1	15 %
N-2	30 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2024, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

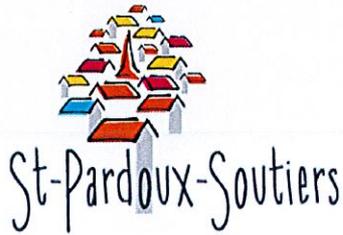
<u>Créances restant à recouvrer</u>		<u>Application mode de calcul</u>	
<u>Exercice</u>	<u>Montant total</u>	<u>Taux dépréciation</u>	<u>Montant du stock de provisions à constituer</u>
2022	332.50	30 %	99.75
2021	540.00	75 %	405.00
2020	176.14	100 %	176.14
2019	241.57	100 %	241.57
Provisions à constituer			922.46
Provisions enregistrer N-1			-236.00
Provisions à constituer sur 2024			686.46

Il convient de constituer la provision nécessaire à hauteur de 686.46 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Retient pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2019, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que présentés ci-dessus ;

Constitue une provision de 686.46 € dont les crédits sont déjà inscrits au compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » du budget principal .



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

2024-09-19

13- FONDS DE SOLIDARITE (FSL)

Mr le Maire donne lecture du courrier du Département concernant un appel à contribution concernant le Fonds de Solidarité au Logement.

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un outil de solidarité créé par la loi du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement.

Il est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Il permet à tout Deux-Sévrien (locataire, sous-locataire et propriétaire occupant) éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'obtenir une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant où s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergies et de services téléphoniques.

Le budget du FSL est composé à la fois de la participation du Département et des participations volontaires des partenaires.

Après exposé et débat, le Conseil Municipal avec 7 voix POUR, 9 voix CONTRE

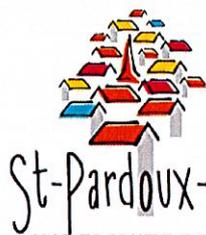
- Ne versera pas de contribution destinée au Fonds de solidarité au Logement.

PERSONNEL COMMUNAL

14- REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP

Modification Du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Sur proposition de Mr le Maire, lequel rappelle la délibération du 6 octobre 2021 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, avec définition des plafonds annuels respectivement associés, par groupes de fonctions par emploi, aux divers cadres d'emplois concernés et ce, tant en ce qui concerne l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) que la part CIA (Complément Indemnitaire Annuel), il propose de modifier la répartition des groupes de fonctions par emploi dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux



INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS Maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire Générale	11 340 €

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS Maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire Générale	1260 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De valider la modification du groupe de fonctions des adjoints administratifs territoriaux ci-dessus.

FINANCES

15- DÉPÔTS SAUVAGES – INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est constaté sur le territoire communal, une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre à la déchetterie.

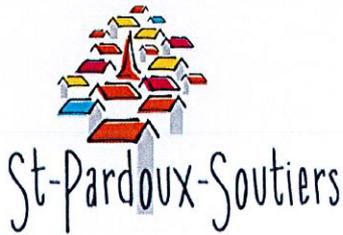
Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune.

Deux types de moyens juridiques caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (1), et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police (1).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la Gendarmerie Nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

En matière administrative, Le Maire est investi des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction disciplinaire sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

1- Sanctions pénales : 3 dispositions

- Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (article R.634-2 du Code Pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^{ème} classe – 135 € pouvant atteindre 750 €. Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordures hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...)
- Une deuxième disposition (article R.635-8 du Code pénal), sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, à l'abandon, le déversement désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant la confiscation de son véhicule.
- D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'au 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L.541-46 du code de l'environnement).

2 - La sanction administrative : un complément à la sanction pénale

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 ET L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

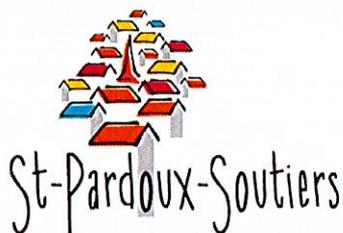
L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 1 500 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- Obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites,
- Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L.541-3 du code de l'environnement,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 10 voix POUR,

CONSIDERE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative.

DIT que dès lors que l'auteur d'un tel dépôt est facturé, et après la procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de cette amende administrative sera de 200 €.

DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

INFORMATIONS DIVERSES

REGIME INDEMNITAIRE

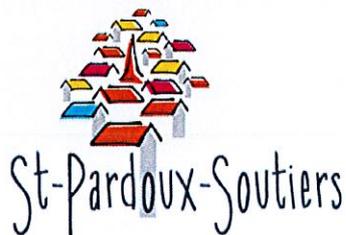
- Modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé longue maladie et congé de grave maladie)

Pour rappel : l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Par exemple : pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absence (QE, JOAN, n°20512 du 26/11/2019).



► Département : Deux-Sèvres

► Arrondissement : Parthenay

► Canton : La Gâtine

2024-09-19

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452).

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE, 22 novembre 2021, n°448779).

Tout au plus, elle pouvait indiquer, qu'en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Ce qui change : conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venue améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1er septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

La délibération devra être précédée de l'avis du Comité Social Territorial (article L. 253-5 6° du Code Général de la Fonction Publique).



▶ Département : Deux-Sèvres

▶ Arrondissement : Parthenay

▶ Canton : La Gâtine

2024-09-19

À noter, ces nouvelles modalités de maintien en cas de CLM et CGM s'appliquent également aux indemnités pour heures supplémentaires annualisées (HSA) des personnels enseignants du second degré (prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950). Par analogie et en application de l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de ce maintien des indemnités pour heures supplémentaires en cas de placement en CLM et CGM.

Les dispositions précitées s'appliquent au 1er septembre 2024. Pour intégrer les nouvelles dispositions, une délibération est nécessaire après avis du CST (lien vers le formulaire et le modèle de délibération).

le Conseil Municipal, à l'unanimité valide les points évoqués ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES

Après l'étude du diagnostic de la rénovation énergétique de la Salle des fêtes de Soutiers, des modifications de travaux sont à faire. Installation d'un chauffage avec contrôle à distance (pompe à chaleur) environ 5 000€HT, installation d'une ventilation double flux, qui va occuper le fond de la salle. Plus de possibilité de vidéo-projection. Soit 76 000€ de travaux
Début des travaux prévu fin novembre.

HALLE DES SPORTS

- **Coût de la salle réestimé en juillet 2024 :**
 - HT : 1 023 000€
 - TTC : 1 228 000 €

- Aléas chantier : 35 800 €
- Contrôle : 15 350 €
- SPS : 6 139,16 €
-
- Coût total :
- HT : 1 080 500 €
- TTC : 1 296 500 €

- **Recettes :**
 - DETR : 200 000€
 - FEDER : 100 000€
 - Fonds d'investissement Département : 60 000€
 - Amende de police : 40 000€
 - ANS : 200 000 €
 - 360 000 € acquis
 - 240 000 € en attente.

- **Emprunt : 1 000 000 € / 25 ans ou 30 ans**

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

- Suite à la rencontre avec 3D énergie, plusieurs propositions d'installation de panneaux photovoltaïques sont envisagées :
- Sur toiture : salle de sport, salle multi-activités,
- Ombrière : sur parking
- Sur l'église.
- La proposition du Sieds est intéressante car aucun coût supporté par la commune, mais aucun gain ! Mise à disposition des surfaces.

Jacky FAVREAU quitte la salle à 23h10 passage à 15 votants

BOX MEDICALE

- Création d'un groupe de travail
- Réunion avec la communauté de communes : qui veut participer ?
- Travail avec les partenaires : pour continuer à réfléchir localement à l'échelle de la commune et du territoire élargi.
- Échéance 2025.

AMENAGEMENT DU POIRIER

- Proposition de 2 scénarios
- Principes généraux de sécurisation
- Requalification du quartier et des rues
- Proposition de piétonnisation de certaines parties de rues
- Création d'espaces d'embellissements

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45

La Secrétaire de séance,
Sophie AUGER



Le Maire,
Johann BARANGER



